

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU**

**N°2400355**

---

**ASSOCIATION FEDERATION  
SEPANSO LANDES**

---

**Mme Florence Madelaigue  
Présidente-rapporteure**

---

**Mme Estelle Portès  
Rapporteure publique**

---

**Audience du 6 novembre 2024  
Lecture du 27 novembre 2024**

---

68-03

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Pau

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des pièces complémentaires, enregistrés le 9 février 2024 et les 15, 19 et 23 février 2024, la Fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) Landes, représentée par Me Wattine, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 décembre 2023 par lequel la préfète des Landes a délivré à la société par actions simplifiées (SAS) Centrales PV France un permis de construire en vue de la création d'une centrale photovoltaïque, d'un poste de transformation, d'un poste de livraison, d'une citerne et d'une clôture grillagée au lieu-dit « Saubières » à Saint-Sever ;

2°) de constater, par la voie de l'exception, l'illégalité de la délibération du 27 septembre 2018 par laquelle le conseil de la communauté de communes Charlosse Tursan a approuvé la révision n°3 du plan local d'urbanisme de Saint-Sever, de la délibération du 15 septembre 2020 par laquelle ce conseil a modifié le plan local d'urbanisme de Saint-Sever et de la délibération du 10 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Sever a adopté la promesse de bail emphytéotique et/ou constitution de servitudes avec la société EDF Renouvelables France pour les parcelles communales du lieu-dit « Saubières » ;

3°) et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- elle a qualité pour agir ;
- la décision a été prise à l'issue d'une procédure irrégulièrement menée en ce que, d'une part, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Nouvelle-Aquitaine est irrégulier en ce qu'il est non spécifique, faute de temps, ce qui a eu pour effet de négliger l'analyse objective des impacts du projet sur l'environnement, d'autre part, l'avis rendu par la direction départementale des territoires et de la mer sur l'étude des incidences sur les sites Natura 2000 est entaché de partialité ;
  - le dossier de demande du permis de construire est incomplet dès lors que les références cadastrales reportées sont incomplètes en l'absence de mention des parcelles J 841 et J 811 ;
  - l'illégalité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Sever entache d'illégalité, par voie d'exception, l'arrêté attaqué, dès lors que la délibération du 27 septembre 2018 par laquelle le conseil de la communauté de communes Charlosse Tursan a approuvé la révision n°3 du plan local d'urbanisme de Saint-Sever n'a pas recueilli l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ; la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers n'a pas été consultée lors de la réapprobation du plan local d'urbanisme ;
    - le projet litigieux méconnaît les dispositions du plan local d'urbanisme :
      - \* le projet méconnaît l'article 1 du règlement de la zone A en ce qu'elle autorise une voie d'accès et de desserte d'un terrain en zone A ;
      - \* le projet méconnaît l'article 6 du règlement de la zone US en ce que la construction est implantée à moins de 25 mètres de l'axe de la route départementale 25 ;
      - \* le projet méconnaît l'article 3 du règlement de la zone US en ce que l'accès direct à la centrale depuis la route départementale 25 n'ont pas fait l'objet d'une dérogation du département ; en outre, une telle dérogation ne serait pas obtenue en raison du risque pour la sécurité des personnes de l'accès prévu ;
    - le permis de construire est illégal en raison de l'illégalité de la délibération du 27 septembre 2018 par laquelle le conseil de la communauté de communes Charlosse Tursan a approuvé la révision n°3 du plan local d'urbanisme de Saint-Sever en tant qu'elle classe la zone litigieuse en zone Ussr (zone urbaine à vocation d'activités et d'équipements) ; par conséquent, les délibérations en date du 27 septembre 2023 et du 15 décembre 2020 en ce qu'elles maintiennent ce classement sont illégales ;
      - \* le changement de zonage du terrain de Saubières de zone A en zone Ussr méconnaît l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme ;
      - \* le règlement du plan local d'urbanisme de Saint-Sever est incompatible avec l'objectif II.6 du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Adour Chalosse Tursan et avec les prescriptions n°21 et n°30 du document d'orientations et d'objectifs ;
      - \* cette délibération est incompatible avec le guide 2020 « L'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol ».

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 juin 2024, la société par actions simplifiée Centrales PV France, représentée par Me Elfassi, conclut à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, au sursis à statuer afin de régulariser le ou les vices constatés en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, et à ce que soit mise à la charge de l'association requérante la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) est régulier ;
- le moyen tiré de ce que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ne pouvait rendre un avis sur les incidences du projet sur le site d'importance communautaire de l'Adour est inopérant ;
- le dossier est complet en ce que les références cadastrales ne comportent pas d'erreur ;
- le moyen tiré de ce que la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers n'aurait pas été consultée lors de la ré-approbation du plan local d'urbanisme est irrecevable et inopérant ;
- le classement du secteur de Saubières en zone Usr ne méconnaît pas l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme ;
- le plan local d'urbanisme de Saint-Sever est compatible avec les objectifs et les orientations du schéma de cohérence territoriale Adour Chalosse Tursan ;
- les préconisations nationales relatives à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales solaires au sol n'ont pas de valeur juridique contraignante ;
- le permis de construire attaqué ne méconnaît pas les dispositions de l'article A1 du règlement du plan local d'urbanisme de Saint-Sever ;
- le permis de construire attaqué ne méconnaît pas les dispositions de l'article Us6 du règlement du plan local d'urbanisme de Saint-Sever ;
- le permis de construire attaqué ne méconnaît pas les dispositions de l'article Us 3 du règlement du plan local d'urbanisme de Saint-Sever.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 juin 2024, la préfète des Landes conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la décision attaquée est suffisamment motivée ;
- la décision attaquée a été prise à l'issue d'une procédure régulière ;
- le dossier est complet en ce qu'il n'y a pas d'erreur dans le recensement des références cadastrales ;
- le plan local d'urbanisme de Saint-Sever n'est pas illégal en ce que l'avis de la CDPENAF a été recueilli lors de la révision n°1 ;
- l'arrêté attaqué ne méconnaît pas les articles US6 et A1 du plan local d'urbanisme de Saint-Sever, ni les articles R. 151-22 et R. 151-23 du code de l'urbanisme ;
- l'arrêté attaqué ne méconnaît pas l'article US3 du règlement du plan local d'urbanisme de Saint-Sever ;
- la délibération du 27 septembre 2018 par lequel le conseil de la communauté de communes Chalosse Tursan a approuvé la révision du plan local d'urbanisme est légale.

Un mémoire enregistré le 9 octobre 2024, présenté pour la Fédération Sepanso Landes n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Madelaigue, présidente,
- les conclusions de Mme Portès, rapporteure publique,
- et les observations de la Fédération Sepanso Landes, de Me Maestle représentant la société Centrales PV, et de la préfecture des Landes.

Une note en délibéré, enregistrée le 12 novembre 2024, a été présentée par la Fédération Sepanso Landes.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 7 décembre 2023, la préfète des Landes a délivré à la société par actions simplifiées (SAS) Centrales PV France un permis de construire en vue de la création d'une centrale photovoltaïque, d'un poste de transformation, d'un poste de livraison, d'une citerne et d'une clôture grillagée au lieu-dit « Saubières » à Saint-Sever. Par la présente requête, la Fédération Sepanso Landes demande au tribunal d'annuler ce permis de construire.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

*En ce qui concerne l'avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine et l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer :*

2. L'article L. 122-1 du code de l'environnement pris pour la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dispose, dans sa rédaction alors applicable, que : « (...) V. - *Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. (...)* ».

3. En premier lieu, l'association requérante soutient que la MRAe aurait rendu un avis non spécifique qui aurait eu pour effet de négliger l'analyse objective des impacts du projet sur l'environnement. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que l'avis du MRAe décrit précisément le projet et son contexte notamment sa localisation, sa surface, sa puissance, ses modalités de raccordement électrique, les installations projetées, les principaux enjeux environnementaux et les procédures relatives au projet. Par ailleurs, outre les recommandations d'ordre générale émises par la MRAe à la société pétitionnaire, elle a également émis des recommandations spécifiques au projet en litige en ce qui concerne notamment les contrôles des niveaux de bruit, la vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques, la nécessité de préciser le projet paysager en étudiant le cas échéant la question du risque d'éblouissement depuis les axes routiers, de préciser la qualité agronomique des terres, les modalités d'exploitation actuelles du site, la manière dont le projet a tenu compte de cet enjeu

pour préserver l'activité agricole, la prise en compte de la proximité avec le site Natura 2000 de l'Adour et l'attention particulière à porter sur les espèces en présence notamment les chiroptères. Dès lors, l'avis de la MRAe par lequel elle a formulé des observations et des recommandations directement applicables au projet n'est pas irrégulier. Par suite, ce moyen ne peut qu'être écarté.

4. En second lieu, l'association requérante soutient que la direction départementale des territoires et de la mer aurait rendu un avis sur les incidences sur les sites Natura 2000 du projet alors qu'elle ne disposait pas d'une autonomie réelle, de sorte qu'elle ne pouvait rendre un avis sur les incidences du projet sur le site d'importance communautaire de l'Adour. Toutefois, il ne ressort d'aucun texte que la direction départementale des territoires et de la mer serait l'autorité environnementale chargée de se prononcer sur l'étude d'incidences Natura 2000, alors qu'au demeurant, la MRAe Nouvelle-Aquitaine a formulé des observations sur l'étude d'impact du projet, et notamment sur l'évaluation d'incidences Natura 2000. Les mentions figurant dans le mail de la DDTM daté du 3 mai 2023 à une chargée de mission « urbanisme opérationnel » de Dax dont l'objet est « consultations Risques et Natura 2000 » que la DDTM n'a pas notifié en tant qu'autorité environnementale, sont sans incidence sur la régularité de la procédure. Par suite, ce moyen ne peut qu'être écarté.

*En ce qui concerne l'incomplétude des références cadastrales :*

5. Aux termes de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme : « *La demande de permis de construire précise : / (...) c) la localisation et la superficie du ou des terrains ; (...)* ».

6. La Fédération Sepanso Landes soutient que les références cadastrales reportées au dossier sont incomplètes dès lors que les parcelles de la section J n°841 et n°811, qui se trouveraient dans l'emprise du terrain d'assiette du projet, n'apparaissent pas. Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que ces parcelles se trouvent dans l'emprise du terrain d'assiette du projet. Par suite, les références cadastrales reportées au dossier de demande de permis de construire sont complètes et le moyen ne peut qu'être écarté.

*En ce qui concerne l'illégalité, par voie d'exception, du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Sever :*

7. Aux termes de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme : « *Le projet de plan arrêté est soumis pour avis : / (...) 2° A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ; (...)* ».

8. L'association requérante soutient que le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Sever est illégal dès lors que la délibération du 27 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Charlosse Tursan a approuvé la révision n°3 du plan local d'urbanisme de Saint-Sever n'a pas fait l'objet d'un avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, que seule l'urbanisation des secteurs de Guillon 1 et 2, de la Ville, de Nauton et de Lanot a été soumis au vote de la commission et que le vote ne portait pas sur le secteur de Saubières, concerné par le projet. Il ressort toutefois des pièces du dossier que la zone litigieuse était auparavant classée en zone Uss. Dans ces conditions, son classement en zone USr n'a pas pour conséquence de réduire les surfaces des

espaces naturels, agricoles et forestiers. Par suite, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers n'avait pas à rendre un avis. Dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de ce moyen, au regard des dispositions de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme, le moyen tiré de l'illégalité du plan local d'urbanisme de Saint-Sever doit être écarté.

*En ce qui concerne l'exception d'illégalité de la délibération du 27 septembre 2018 du conseil de la communauté de communes Charlosse Tursan approuvant la révision du PLU de Saint Sever :*

S'agissant du classement en zone USr du terrain d'assiette du projet :

9. Aux termes de l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme : « *Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* ».

10. Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme, qui ne sont pas liés par les modalités existantes d'utilisation du sol, de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Ils peuvent être amenés, à cet effet, à modifier le zonage ou les activités autorisées dans une zone déterminée. Leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

11. L'association requérante soutient que le classement en zone USr des parcelles cadastrées section USr n°333, n°334, n°335, n°336, n°808, n°809, n°811, n°837, n°838, n°839, n°840, et n°842 méconnaît les dispositions de l'article R.151-18 du code de l'urbanisme au motif que le secteur de Saubières ne serait pas déjà urbanisé, qu'il serait excentré du centre-bourg et qu'il ne serait desservi par aucun accès. Toutefois, le règlement du plan local d'urbanisme définit la zone USr comme celle correspondant à une zone dédiée à l'exploitation d'énergies renouvelables et permettant particulièrement la création de « parcs de panneaux solaires ». Il ressort des pièces du dossier que si ces parcelles sont vierges de toute construction et ne se situent pas dans le tissu urbain constitué par la commune de Saint-Sever, les parcelles n°333 et 335 jouxtent un hameau qui comporte une vingtaine de constructions. Ces parcelles sont également longées sur le côté nord par la route de Montsoué, dont il n'est pas établi que ses caractéristiques ne seraient pas adaptées pour desservir le futur projet. En outre, ce projet ne nécessite pas de raccordement au réseau d'assainissement et au réseau d'eau potable. Par suite, le conseil municipal de Saint-Sever n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en classant les parcelles litigieuses en zone USr et le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R.151-18 du code de l'urbanisme doit être écarté.

*En ce qui concerne la violation du plan local d'urbanisme de Saint-Sever :*

12. En premier lieu, aux termes de l'article R. 151-23 du code de l'urbanisme : « *Peuvent être autorisées, en zone A : / 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricoles ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ; / 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.* ». Aux termes de l'article A1

« occupations et utilisations du sol interdites » du plan local d'urbanisme de Saint-Sever : « *Les installations et les constructions autres que celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et autres que celles nécessaires à l'exploitation agricole. / Les affouillements et exhaussements des sols autres que ceux nécessaires au bon fonctionnement hydraulique de la zone dans les secteurs où des zones humides ont été recensées par le SAGE (cf carte du rapport de présentation).* ».

13. La Fédération Sepanso Landes soutient que le projet méconnaît l'article A1 du règlement du plan local d'urbanisme de Saint-Sever en ce qu'il autorise la construction de voies d'accès et de desserte sur les parcelles section J n°812 et 813 classées en zone A. Il est constant que le projet prévoit des voies d'accès sur ces parcelles classées en zone A. Toutefois, le projet de parc photovoltaïque en litige, dès lors que l'électricité produite est injectée sur le réseau public, contribue à la satisfaction d'un besoin collectif et doit être regardé comme une installation d'intérêt collectif au sens des dispositions précitées de l'article A1 du règlement du plan local d'urbanisme. Par suite, alors qu'au demeurant l'emprise des voies sur les parcelles susvisées est très limitée, la construction de voies d'accès en zone A ne méconnaît pas l'article A1 du plan local d'urbanisme précité. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance de cet article doit être écarté.

14. En deuxième lieu, aux termes de l'article Us6 du plan local d'urbanisme de Saint-Sever : « *En dehors de l'agglomération, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de l'axe des voies départementales : / (...) – 25 mètres de l'axe des RD25, 352 et 933, (...)* ».

15. L'association requérante soutient que le projet en litige méconnaît la règle de recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la route départementale 25 prévu à l'article Us6. Il ressort toutefois des pièces du dossier que le projet se situe en zone Usr qui a vocation à accueillir les constructions et installations nécessaires à la production des énergies renouvelables. Le lexique national de l'urbanisme définit l'installation comme n'ayant pas vocation à créer un espace utilisable par l'homme. Dès lors, le projet en litige doit être regardé comme une installation et non comme une construction. Au demeurant, l'unité territoriale départementale Sud-Est, en charge de la voirie, a donné un avis favorable au projet. Dans ces conditions, l'article Us6 du plan local d'urbanisme n'a pas été méconnu et ce moyen doit être écarté.

16. En troisième lieu, aux termes de l'article 3Us du règlement du plan local d'urbanisme de Saint-Sever : « *Toute autorisation d'occupation du sol peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées permettant la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Elle peut également être refusée si les accès sont insuffisamment dimensionnés compte tenu du nombre de logements projetés ou si les accès présentent un risque pour la sécurité des personnes. Cette sécurité sera appréciée en fonction de la disposition des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. / En dehors de l'agglomération, les accès individuels directs à une nouvelle construction sont interdits, sauf dérogation du Département, depuis les voies départementales RD 933S, 32, 924, 944, 25, 352 et 933. Les accès individuels sont autorisés sous réserve des conditions de sécurité depuis les voies départementales RD 21, 362, 408 et 368. Un regroupement systématique des accès sera recherché.* ».

17. D'une part, si la Fédération Sepanso Landes fait valoir que la société pétitionnaire n'a pas présenté, à l'appui de son dossier, de dérogation du département permettant les accès individuels directs à une nouvelle construction conformément à l'article 3Us du règlement du plan local d'urbanisme, toutefois, le projet de parc photovoltaïque en litige étant ainsi qu'il a

été dit précédemment une installation, la dérogation du département n'est pas nécessaire à la construction de l'accès individuel direct depuis la route départementale 25.

18. D'autre part, l'association requérante fait valoir que l'accès présente un risque pour la sécurité des personnes car il se situe dans un virage et serait difficilement atteignable depuis l'autre sens de circulation sans que cela n'engendre des embouteillages ou des accidents. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que le projet a été développé en concertation avec l'unité territoriale départementale Sud-Est, en charge de la voirie, et qu'à la suite des échanges qui se sont tenus en mai et juin 2023 avec cette unité, la société requérante s'est engagée à modifier l'accès de façon à le rendre perpendiculaire à la route départementale 25, afin de disposer de conditions de visibilité optimales.

19. Par suite, l'article 3Us du règlement du plan local d'urbanisme de Saint-Sever n'a pas été méconnu.

S'agissant de compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Sever et du document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale Adour-Chalosse-Tursan.

20. Aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme : « *Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale : / 1° Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre ; (...)* ».

21. Il résulte de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme et des articles L. 141-3 et suivants de ce code, qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs. En application l'article L. 131-4 de ce code, les plans locaux d'urbanisme sont soumis à une simple obligation de compatibilité avec ces orientations et objectifs. Si ces derniers peuvent être en partie exprimés sous forme quantitative, il appartient aux auteurs des plans locaux d'urbanisme, qui déterminent les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer, ainsi qu'il a été dit, non leur conformité aux énonciations des schémas de cohérence territoriale, mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent. Pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier.

22. Le territoire de la commune de Saint-Sever est couvert par le schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes Adour-Chalosse-Tursan.

23. Il ressort du document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes Adour-Chalosse-Tursan, approuvé le 9 décembre 2019, qu'il fixe notamment pour objectif II.6 « Soutenir la compétitivité de l'agriculture et la sylviculture en préservant les espaces agricoles et forestiers » et prescrit à cet effet de « réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ». Dans ces conditions, les auteurs du plan local d'urbanisme doivent concevoir les développements urbains et projets avec le souci d'optimiser les espaces déjà artificialisés et de maîtriser les consommations foncières. Il ressort également de ce document qu'il prescrit de « respecter l'enveloppe foncière à aménager pour les zones d'activités économiques » et précise que 119,5 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers seront alloués aux énergies renouvelables. Enfin, il ressort de ce

document d'orientations et d'objectifs qu'il fixe pour objectif III.1 « Mettre en place une stratégie de mise en valeur du paysage », et prescrit à cet effet de « prendre en compte la diversité des paysages du territoire pour préserver et valoriser l'identité de chaque entité paysagère ». Le document précise que l'objectif est de « préserver les panoramas (...) intégrer le bâti... »

24. L'association requérante soutient que le classement du secteur de Saubières en zone USr serait incompatible avec ces objectifs de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier, de respect de l'enveloppe foncière de consommation de 119,5 ha d'espaces NAF allouée au développement des capacités de production d'énergies renouvelables et de protection des paysages emblématiques du SCoT Adour Chalosse Tursan. Toutefois, elle n'établit pas en quoi la circonstance que le classement du terrain litigieux, compte tenu de sa faible superficie à l'échelle du territoire et en l'absence de toute spécificité le rendant remarquable à cette échelle, serait incompatible avec la prescription précitée. En outre, le classement litigieux ne peut être regardé comme incompatible avec les objectifs d'enveloppe foncière de consommation de 119,5 ha d'espaces NAF allouée au développement des énergies renouvelables et de réduction de moitié de la consommation d'espaces NAF du SCoT, qui se traduisent par la définition d'une enveloppe de développement urbain maximal et non obligatoire, et où le SCOT fixe également comme orientations générales d' « augmenter la part représentative des énergies renouvelables dans le mix énergétique et à diminuer les émissions à effet de serre (GES) territoriales ».

25. D'autre part, il ressort des plans et photographies aériennes produites que le terrain d'assiette du projet sera situé à proximité immédiate d'un hameau d'une vingtaine de constructions, au sein d'un paysage ouvert à dominante agricole. Il ressort également des pièces du dossier, et particulièrement de l'étude d'impact, que des haies arbustives seront plantées le long de la centrale photovoltaïque, que les éléments de structure de la centrale seront intégrés au paysage par un revêtement de couleur « vert mousse » et que les panneaux utilisés seront non-réfléchissants. Dans ces conditions, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que le projet litigieux induira une altération du paysage et des vues vers les Pyrénées et serait ainsi incompatible avec l'objectif de protection des paysages emblématiques du SCoT Adour Chalosse Tursan.

26. Par suite, le moyen tiré de ce que le classement en zone USr de la zone litigieuse serait incompatible avec le SCOT doit être écarté.

S'agissant des préconisations du guide 2020 « L'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol » élaboré par le ministère de la transition écologique et solidaire :

27. La Fédération Sepanso Landes ne saurait utilement se prévaloir de ce guide, qui est dépourvu de valeur réglementaire, pour soutenir que le règlement du plan local d'urbanisme de Saint-Sever méconnaîtrait l'objectif d'interdire le « pastillage » des zones A et N, par des secteurs U ou AU, afin d'en préserver la vocation. Dès lors, ce moyen doit être écarté.

28. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par la Fédération Sepanso Landes doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

29. L'Etat et la société Centrales PV France n'étant pas les parties perdantes dans la présente instance, les conclusions de la Fédération Sepanso Landes tendant à ce qu'une somme lui soit versée sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées. En revanche, il y a lieu de mettre à la charge de la Fédération Sepanso Landes la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société Centrales PV France et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la Fédération Sepanso Landes est rejetée.

Article 2 : La Fédération Sepanso Landes versera à la société Centrales PV France la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) des Landes, à la société Centrales PV France et à la préfète des Landes.

Copie en sera adressée à la commune de Saint-Sever.

Délibéré après l'audience du 6 novembre 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Madelaigue, présidente,  
Mme Foulon, conseillère,  
M. Buisson, conseiller.

La présidente-rapporteure,

L'assesseur,

F. MADELAIGUE

C. FOULON

La greffière

M. DANGENG

La République mande et ordonne à la préfète des Landes en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition,  
La greffière,